



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2012

L'assurance de l'indemnité journalière par suite d'accident

4102

Prestations

Art. 1 Etendue des prestations

Si le contrat d'assurance est étendu au risque d'accident, les dispositions de l'assurance collective perte de gain en cas de maladie s'appliquent par analogie, dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.

Est assurée l'indemnité journalière due à la suite d'un accident entraînant une perte de gain.

Art. 2 Etendue de la garantie

Les lésions corporelles assimilées à un accident et les maladies professionnelles au sens de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) sont considérées comme des accidents.

Exclusions et restrictions de la garantie d'assurance

Art. 3 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les accidents, les maladies professionnelles et les lésions corporelles assimilées à un accident, qui sont assurés par l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA;
- les accidents qui surviennent lors d'un séjour à l'étranger, pendant lequel la personne assurée a été surprise par des événements de guerre, éclatés pour la première fois, sont couverts jusqu'au moment où la personne assurée puisse quitter le pays au plus tôt, toutefois pendant un maximum 14 jours depuis le début des événements;
- les accidents qui surviennent lors du service militaire étranger, de la participation à des événements de guerre, actes terroristes et crimes perpétrés en bandes;
- les accidents qui surviennent à la suite d'événements de guerre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
- les accidents qui surviennent à la suite de tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
- les accidents dus à des radiations nucléaires et ionisantes de tout genre, pour autant qu'ils ne soient pas causés par une activité professionnelle ou une atteinte consécutive à un traitement médical par rayons ordonné par un médecin;
- les accidents qui surviennent en cas d'utilisation d'aéronefs, de planeurs de pente, de parachutes ou engins analogues, ainsi que lors de sauts en parachute en cas de transgression volontaire des prescriptions officielles par la personne assurée, de défaut des brevets ou autorisations officiels demandés, ainsi que lors d'accidents de passagers qui connaissaient ou, selon les circonstances, qui auraient dû connaître le fait que les membres de l'équipage ou l'aéronef utilisé n'étaient pas au bénéfice des brevets ou autorisations officiels requis;
- les accidents qui surviennent en participant à des compétitions ou des entraînements de canots à moteur;
- les accidents qui surviennent en participant à des compétitions et des rallyes de véhicules à moteur pour lesquels une licence de pilote est requise;
- en participant à des rixes et bagarres;
- lors de l'accomplissement ou la tentative intentionnelle de crimes ou délits;

- en cas de troubles de toute sorte (violence contre des personnes ou des objets, lors d'attroupements, de tumultes ou d'émeutes) et des contre-mesures entreprises à cet effet, sauf si la personne assurée peut prouver qu'elle n'a pas participé activement aux agitations.

Art. 4 Réduction des prestations

L'Assurance des métiers peut réduire les prestations ou refuser la prise en charge, en particulier dans les cas graves, si la personne assurée a causé l'accident alors qu'elle était au volant d'un véhicule à moteur sous l'influence de drogue ou d'alcool.

Art. 5 Délimitation entre indemnité journalière de maladie et d'accident

Si, dans le cadre de ce contrat, la personne assurée au moment de l'accident est déjà en incapacité de travail pour maladie, elle n'aura pas droit aux indemnités journalières d'accident.

Les prestations en cas d'incapacité de travail par suite de maladie comme par suite d'accident, dans le cadre du cas de maladie en cours, seront prises en charge par le contrat collectif de maladie.

Dans le cadre de ce contrat, si la personne assurée au début d'une incapacité de travail par suite de maladie est déjà en incapacité de travail par suite d'accident, elle n'a pas droit aux indemnités journalières de maladie, ceci conformément aux Conditions générales de l'assurance l'indemnité journalière par suite de maladie.

Les prestations pour les cas d'incapacité de travail par suite d'accident comme par suite de maladie dans le cadre du cas en cours seront prises en charge par l'assurance indemnité journalière par suite d'accident.

Art. 6 Nouvel accident et rechute

Dans l'assurance indemnité journalière par suite d'accident, on considère comme nouvel accident un événement qui survient lorsque la personne assurée a repris son travail, après une incapacité de travail due à accident, au moins pendant une journée entière, et qu'il ne s'agit pas d'un cas de rechute.

Dans l'assurance indemnité journalière par suite d'accident, on considère qu'il y a rechute lorsque la personne assurée est à nouveau en incapacité de travail, consécutivement au même accident, dans un délai de 12 mois après la reprise complète de son activité au terme du délai d'attente.

Art. 7 Conditions générales

Au demeurant sont valables les Conditions générales d'assurance (CGA).

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB04_4102_01_F